



# Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du réseau routier départemental de la Drôme (26)

## Note exposant les résultats de la consultation



**3<sup>ème</sup> échéance**

- L A  
D R O  
M E -

LE DEPARTEMENT



## SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

### MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 572-8 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de la Drôme a organisé une consultation concernant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), 3<sup>ème</sup> échéance, du réseau routier départemental.

Un avis, faisant connaître les modalités de consultation du projet de PPBE, a été publié dans les pages des annonces légales du journal local « Le Dauphiné Libéré », le 31 juillet 2020. Les maires des communes concernées ont également été avisés de cette consultation.

Ainsi, le projet de PPBE a été mis à disposition du public pendant deux mois, conformément à l'article R. 572-9 du Code de l'Environnement, du 17 août au 16 octobre 2020. Durant cette période, le document était consultable sur le site Internet du Conseil Départemental de la Drôme ou, sur rendez-vous téléphonique, au siège de la Direction des Déplacements – 1, Place Manouchian BP 2111, 26021 VALENCE Cedex.

Les remarques du public pouvaient être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquetebruit@ladrome.fr](mailto:enquetebruit@ladrome.fr) ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction des Déplacements – Mission Urbanisme et Développement Durable – 1, Place Manouchian BP 2111, 26021 VALENCE Cedex.

### SYNTHESE DE LA CONSULTATION

A l'issue de la période de consultation, sept (7) observations ont été recueillies, six (6) à l'aide de l'adresse de courrier électronique mentionnée ci-dessus et une (1) adressée par courrier postal. Celles-ci portent sur les thématiques suivantes :

#### **Commune de Chanos-Curson, RD532 :**

- Demande d'étude acoustique complémentaire ;

#### **Commune de Montélier, RD538 :**

- Propositions d'actions pour lutter contre le bruit routier dans la traversée d'agglomération de Montélier (RD538 /Allée de Provence) ;

#### **Commune de Chabeuil, RD68 :**

- Non consultation des riverains pour l'élaboration du PPBE ;
- Nuisances sonores aux abords des voies communales ;
- Bruit généré par l'aéroport
- Ouverture de la RN7 (LACRA) sur la route de Montélier (RD119).

Les réponses apportées par le Conseil Départemental de la Drôme sont présentées ci-dessous :

#### **Commune de Chanos-Curson, RD532 :**

- Étude acoustique complémentaire aux abords de la D532 sur la commune de Chanos-Curson :

Dans un souci d'équité et de limitation des dépenses publiques, le Département fait réaliser par des bureaux d'études spécialisés en acoustique des mesures ou des études acoustiques soit pour des études d'impacts relatives à des projets routiers de travaux neufs, soit dans le cadre de campagnes de mesures sur les zones à enjeux du PPBE. Au cas présent, le tènement concerné par la demande n'est pas ressorti dans le diagnostic acoustique du présent PPBE comme affecté par le bruit routier, du fait notamment de son éloignement par rapport à la route. Ce n'est donc pas un Point Noir du Bruit potentiel et il n'apparaît donc pas dans les zones à enjeux. De fait il ne fera pas l'objet d'une mesure acoustique spécifique in situ.

### **Commune de Montélier, RD538 :**

- Propositions d'actions pour lutter contre le bruit routier dans la traversée d'agglomération de Montélier (RD538 /Allée de Provence)

Le Conseil Départemental de la Drôme se montre sensible aux actions proposées. Cependant, il est utile de rappeler que :

- La police de la circulation en agglomération relève de la compétence du Maire sur l'intégralité des voies, quelle que soit leur domanialité (Art. L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Dans un milieu urbain avec des véhicules circulant à des vitesses peu élevées, le revêtement de chaussée ne représente qu'un moyen limité de réduction du bruit routier par sa faible efficacité aux vitesses urbaines ;
- La mise en œuvre d'aménagements de la voirie routière (ralentisseurs, plateaux, rétrécissements de chaussée, chicanes, traitements de trajectoire...) ou la création de zones 30 doit veiller à la bonne cohérence entre l'aménagement et son environnement. En effet, l'effet favorable sur l'environnement sonore en raison de l'abaissement des vitesses pratiquées peut être annihilé par un comportement plus agressif des automobilistes.
- Par ailleurs, le projet de déviation de Montélier n'est pas envisagé à court ou moyen terme et le dernier PLU approuvé par la commune ne mentionne pas d'emplacement réservé dédié.

### **Commune de Chabeuil, RD68 :**

- Non consultation des riverains pour l'élaboration du PPBE

Le Conseil Départemental de la Drôme souhaite rappeler que le PPBE est élaboré sur la base des cartes de bruit de 3<sup>ème</sup> échéance produites par le CEREMA et que conformément à l'article R. 572-9, un avis faisant connaître la date à laquelle le PPBE était mis à la disposition du public et les modalités de la consultation a été publié le vendredi 31 juillet dans le journal « Le Dauphiné Libéré ». Les maires des communes concernées ont également été avisés de cette démarche.

- Nuisances sonores aux abords des voies communales

Le Département de la Drôme rappelle que conformément à la réglementation, il ne se doit d'étudier dans son PPBE que les routes de son réseau routier départementales et supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules soit 8200 véhicules par jour.

- Bruit généré par l'aéroport

Aucune réponse n'est apportée à cette remarque car hors champs d'application du PPBE du réseau routier départemental. Par ailleurs, les aéroports ne doivent faire l'objet d'un PPBE spécifique que si leur trafic dépasse les 50 000 mouvements annuels, bien au-delà du trafic actuel de l'aéroport de Valence-Chabeuil (31 736 mouvements enregistrés en 2019).

- Ouverture de la RN7 (LACRA) sur la route de Montélier (RD119).

Le projet, en cours, de l'échangeur dit "de Montélier" entre la RN7 (LACRA) et la RD119, a fait l'objet d'une enquête publique entre le 17 décembre 2019 et le 20 janvier 2020. Il a été déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 02 septembre 2020. Sa mise en service, prévue à fin 2022 - début 2023, doit contribuer à une diminution sensible du trafic sur la RD68.



DIRECTION DES DEPLACEMENTS  
1 place Manouchian – BP 2111 – 26021 Valence Cedex

